

d'urgence est instauré, auquel cas le juge peut porter la période à 10 jours au maximum. En outre, la loi limite la compétence des cours de sûreté de l'État aux crimes contre l'intégrité et l'autorité de l'État; elle autorise le juge à ne pas communiquer au détenu telle ou telle information si cela est « approprié », du moins tant qu'une action publique n'est pas ouverte; enfin, elle permet au juge ou au substitut d'être présents lors de la rencontre entre le détenu et l'avocat, si le motif de l'arrestation l'exige.

Les cas portés à l'attention du gouvernement concernaient l'arrestation et/ou la détention suivies de torture ou de mauvais traitements des personnes suivantes, notamment : un déficient mental qui n'avait pas présenté sa carte d'identité à un point de contrôle de la gendarmerie; une jeune fille de 16 ans et son frère qui auraient été enlevés à leur domicile, à Ankara, emmenés à la section antiterroriste de la police d'Ankara, le gouvernement ayant répondu à leur sujet que tous deux avaient été temporairement détenus pour être interrogés au sujet d'activités communistes, mais que les rapports médicaux avaient établi que ni l'un ni l'autre n'avaient été torturés ou maltraités; 12 travestis qui ont été détenus au commissariat de police de Beyolu; une jeune fille de 15 ans et cinq autres élèves d'une école secondaire qui ont été arrêtés puis détenus au secret et torturés pendant une douzaine de jours, après quoi ils ont été accusés d'appartenir à une organisation illégale, le gouvernement ayant répondu que, dans ce cas, 15 personnes ont été arrêtées au total dans le cadre d'une opération des forces de sécurité contre les activités communistes et qu'à la suite d'une plainte officielle déposée par la jeune fille, cinq policiers avaient été jugés publiquement pour tortures et sévices; une jeune fille de 16 ans, en faisant remarquer que trois rapports médicaux distincts ont établi qu'elle avait été torturée et maltraitée pendant sa détention et qu'une enquête a été ouverte à la suite de la plainte officielle qu'elle a déposée pour torture; un garçon de 13 ans et son frère, de Mersin, qui ont été arrêtés pour un vol de sac à main; une jeune fille de 15 ans et son père, le gouvernement ayant répondu à leur sujet que la jeune fille avait été arrêtée lors d'une opération des forces de sécurité et qu'un rapport médical avait établi qu'elle n'avait pas été torturée; ainsi que le décès de 11 détenus et les blessures subies par 24 autres pendant les troubles à la prison de type E de Diyarbakir, en faisant remarquer que les détenus seraient décédés des suites de coups portés à la tête par des membres des forces d'intervention rapide, des militaires et des

gardiens armés de bâtons, de bâtons de base-ball et de gourdins cloutés.

Des appels urgents ont été adressés au gouvernement concernant, entre autres, des détentions à la suite d'une descente de la police antiterroriste d'Istanbul dans les locaux de la maison d'édition Komol, le gouvernement ayant répondu que les personnes nommées avaient été arrêtées dans le cadre d'une opération de recherche de propagande terroriste et qu'elles n'avaient été ni torturées ni maltraitées durant leur détention; 26 personnes environ qui auraient été arrêtées au cours d'opérations de police à Istanbul puis détenues au secret à la section antiterroriste de la police d'Istanbul; l'arrestation d'un couple à l'aéroport d'Ankara pour terrorisme; l'arrestation de six dirigeants de l'Association pour les droits de l'homme (IHD) et de trois dirigeants de la section de Diyarbakir du syndicat des enseignants Eitim-Sen, le gouvernement ayant répondu à leur sujet qu'ils avaient été arrêtés à la suite de perquisitions autorisées dans leurs locaux, qu'ils avaient été relâchés après leur interrogatoire et que des rapports médicaux avaient établi qu'aucun d'eux n'avait été torturé ou maltraité; et 28 habitants du village de Çnarönü qui seraient gardés en détention sans que les autorités le reconnaissent en un lieu inconnu depuis leur arrestation par des gendarmes de Ürgüçü.

Le gouvernement a également fourni des renseignements au sujet de cas portés à son attention antérieurement.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, Section III.D)

Le rapport fait référence au cas d'une avocate de 33 ans qui a été emmenée de force alors qu'elle se trouvait à son domicile puis détenue par les forces de sécurité à Ankara, et fait état de renseignements selon lesquels elle a été cruellement torturée et obligée de signer une déclaration l'impliquant dans plusieurs attentats à la bombe. Au terme d'un procès apparemment inéquitable, elle a été condamnée à 30 ans de prison pour appartenance illégale au parti des travailleurs kurdes (PKK), lancement d'explosifs et séparatisme. Le rapport note qu'en plus d'avoir été verbalement insultée et menacée de mort, cette femme a été plusieurs fois victime de sévices sexuels et de menaces de viol. Son arrestation et les tortures qui ont suivi sont dues au fait qu'elle avait accepté d'enquêter sur la mort suspecte d'une personne d'origine kurde à laquelle l'État n'aurait pas été étranger.